

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Avril 1/2017

2017 - 16

Parution le 10 avril 2017

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2017-16

Avril 1/2017

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Nos Publications"*

Direction interdépartementale des routes Méditerranée

Arrêté du 22 mars 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction interdépartementale des Routes Méditerranée, en matière de police, de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS) **Pg 1**

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Service Biodiversité, Eau et Paysages

Direction départementale des Territoires - Service Environnement Risques

Arrêté 2017-100-001 du 10 avril 2017 portant prescriptions complémentaires au titre des espèces et habitats protégés et du défrichement d'espaces boisés à l'arrêté préfectoral n° 2016-335-002 du 30 novembre 2016 relatif au projet de reconstruction du pont de Manosque sur la Durance **Pg 4**



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Direction interdépartementale des routes
Méditerranée**

22 MARS 2017

Arrêté du
portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des
routes Méditerranée
en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au
Réseau National Structurant (RNS)

Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les régions et départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Bernard GUERIN, en qualité de préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2011 publié au journal officiel du 7 juillet 2011 portant nomination de Monsieur Jean-Michel PALETTE en qualité de directeur interdépartemental des routes Méditerranée ;

VU l'arrêté du 9 mai 2011 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-001-035 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE directeur interdépartemental des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Dans le cadre des dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 2016-001-035 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE, en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS), en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, les délégations de signature qui lui sont conférées seront exercées par Monsieur Philippe DE CAMARET, directeur adjoint en charge de l'exploitation et par Monsieur James LEFEVRE, directeur adjoint en charge du développement.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions visées à l'article 1er de l'arrêté n° 2016-001-035 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE, en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS) aux agents de la DIRMED désignés dans l'annexe 1 selon les conditions de cette même annexe.

ARTICLE 3

La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante : « **Pour le préfet des Alpes-de-Haute-Provence et par délégation** ».

ARTICLE 4

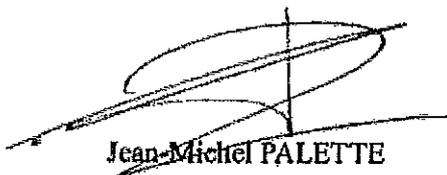
L'arrêté du 1^{er} août 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS) est abrogé.

ARTICLE 5

Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute Provence.

22 MARS 2017

Fait à Marseille le
Pour le Préfet des Alpes de Haute Provence et
par délégation
Le directeur interdépartemental des routes
Méditerranée



Jean-Michel PALETTE

22 MARS 2017

Annexe 1 à l'arrêté de subdélégation de signature DIR Méditerranée du
relatif au pouvoir de police et à la conservation du domaine public et privé attaché au RNS.

Référence : arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE
directeur interdépartemental des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé
attaché au Réseau National Structurant (RNS)

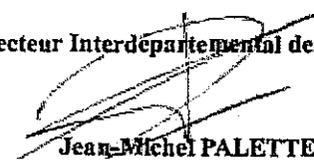
Département des Alpes-de-Haute-Provence

SERVICE	NOM PRENOM	FONCTION	A1	A2	A3	A4	A5	A9	B1	C1	C2	C5	C6	C7	C8	D1	E1
SPEP	Stéphane LEROUX	Chef du SPEP (service politiques de l'exploitant et programmation routière)
SPEP	Francis LARDE*	Adjoint, chargé de mission aide au déplacement
SPEP	Bruno FOUQOU	Chef du Pôle Conservation Patrimoine
DADS	Jean-Luc GISSELBRECHT	Chef du district (DADS)
DADS	Thierry GRESTA **	Adjoint du chef du DADS
DADS	Laurence SABAR **	Chef du bureau Administratif
DADS	Pierre ROBERT **	Chef du PC

* : en cas d'absence ou d'empêchement justifié du chef du SPEP

** : en cas d'absence ou d'empêchement justifié du chef de district

Le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée


Jean-Michel PALETTE



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages

10 AVR. 2017

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement Risques

ARRETE PREFECTORAL N° 2017-100_001

Portant prescriptions complémentaires au titre des espèces
et habitats protégés et du défrichement d'espaces boisés
à l'arrêté préfectoral n° 2016-335-002 du 30 novembre 2016
relatif au projet de reconstruction du Pont de Manosque
sur la Durance

Communes de GREOUX-LES-BAINS et VALENSOLE
et MANOSQUE

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14; R 181-45 ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des poissons protégés sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation déposée le 24 octobre 2016 auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, par le département des Alpes-de-Haute-Provence (maître d'ouvrage) composée des formulaires CERFA (n°13 614*01 et 13 616*01), du dossier technique intitulé : « Projet de reconstruction du pont de Manosque (04) » daté du 25 mai 2016 et du mémoire en réponse à l'avis du groupe régional d'expert daté du mois d'octobre 2016, réalisés par Naturalia et par la Maison Régionale de l'Eau, pour le compte du maître d'ouvrage ;

Vu le rapport de présentation de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL PACA) adressé au ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer le 7 novembre 2016 ;

Vu l'avis formulé par l'expert délégué, président de la commission faune du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) le 11 janvier 2017 ;

Vu l'avis conforme de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 31/03/2017 relatif à la prise en compte des impacts du projet sur l'Apron du Rhône ;

Vu la consultation du public réalisée par voie électronique du 1er au 30 novembre 2016 sur le site internet de la DREAL PACA ;

Vu le Code Forestier et notamment ses Livres II et III ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement reçue le 5 janvier 2017 présentée par le Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 16/12/2015 concernant l'étude d'impact ;

Vu les conclusions et avis favorables établis le 27 juin 2016 à l'issue des enquêtes publiques conjointes ;

Vu l'arrêté n°2016-335-002 du 30/11/2016 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour la reconstruction du pont de Manosque sur la Durance ;

Vu l'arrêté n°2017-054-001 du 23 février 2017 autorisant le défrichement nécessaire à l'emprise des travaux de reconstruction du pont ;

Considérant que les dommages affectant le pont de Manosque, datant de 1939, rendent nécessaires la mise en œuvre de mesures limitant ou contraignant son utilisation (limitation de vitesse à 50 km/h, interdiction du passage des convois exceptionnels) ainsi que des mesures de surveillance renforcée (tous les 15 jours maximum) pour vérifier l'état de la chaussée afin d'assurer la sécurité des usagers ;

Considérant que la reconstruction du pont, objet du présent arrêté, est susceptible d'entraîner la destruction ou la perturbation intentionnelle de spécimens, ainsi que la destruction, altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées de poissons, d'oiseaux, d'amphibiens, de reptiles, de mammifères ;

Considérant que ce projet nécessite le déboisement de 0,6026 ha d'espaces boisés soumis à autorisation de défrichement ;

Considérant que ce projet de reconstruction du pont de Manosque s'inscrit dans un intérêt public majeur de sécurité publique ;

Considérant l'argumentaire développé par le maître d'ouvrage sur l'absence de solution alternative acceptable ;

Considérant les remarques formulées par le groupe régional d'experts de la DREAL PACA du 31 août 2016 ;

Considérant les garanties apportées par le maître d'ouvrage en matière de réduction, de compensation et d'accompagnement à l'échelle de son projet, mesures qui devront strictement être mises en œuvre ;

Considérant que compte-tenu des impacts du projet sur les populations et les habitats d'espèces protégées, les mesures définies à l'article 12 du titre II «Prescriptions » de l'arrêté préfectoral n°2016-335-002 du 30 novembre 2016 doivent être complétées par des mesures complémentaires d'évitement, d'atténuation, de compensation, d'accompagnement et de suivi ;

Considérant que, la mise en œuvre de ces prescriptions complémentaires est de nature à permettre le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces animales protégées impactées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTE :

TITRE 1 : OBJET

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de compléter les prescriptions de l'arrêté n°2016-335-002 portant autorisation au titre du code de l'environnement pour la reconstruction du pont de Manosque sur la Durance afin de réduire ou compenser les atteintes aux espèces ou habitats protégés et le défrichement d'espaces boisés résultant de la réalisation du projet sur les communes de MANOSQUE, VALENSOLE et GREOUX-LES-BAINS.

TITRE II : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES **AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS**

ARTICLE 2 : Nature des atteintes aux espèces et habitats protégés

Les atteintes aux espèces ou habitats protégés résultant de la mise en œuvre du projet visé à l'article 1^{er} portent sur :

- la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats fonctionnel, d'alimentation, de transit et/ou de reproduction des espèces suivantes :

Nom scientifique Nom commun	Description
Poissons	
Zingel asper Apron	3,9 ha d'habitat de vie, de croissance et d'alimentation dont 1,9 ha d'habitat de reproduction
Oiseaux	
Charadrius dubius Petit Gravelot	0,7 ha d'habitat de reproduction (en l'état), milieu qui fluctue au gré des crues

Nom scientifique Nom commun	Description
Motacilla alba Bergeronnette grise	2 ha d'habitat de reproduction
Sylvia atricapilla Fauvette à tête noire	1,05 ha d'habitat de reproduction
Certhia brachydactyla Grimpereau des jardins	1,05 ha d'habitat de reproduction
Merops apiaster Guêpier d'Europe	2,15 ha d'habitat d'alimentation / transit
Riparia riparia Hironnelle de rivage	2,15 ha d'habitat d'alimentation / transit
Upupa epops Huppe fasciée	1,05 ha d'habitat fonctionnel
Parus caeruleus Mésange bleue	1,05 ha d'habitat de reproduction
Parus major Mésange charbonnière	1,05 ha d'habitat de reproduction
Aegithalos caudatus Mésange à longue queue	1,05 ha d'habitat de reproduction
Milvus migrans Milan noir	1,05 ha d'habitat d'alimentation / transit
Passer montanus Moineau friquet	2 ha d'habitat de reproduction
Phylloscopus collybita Pouillot véloce	1,05 ha d'habitat de reproduction
Luscinia megarhynchos Rossignol philomèle	1,05 ha d'habitat de reproduction
Erithacus rubecula Rouge-gorge familier	1,05 ha d'habitat de reproduction
Picus viridis Pic vert	1,05 ha d'habitat de reproduction
Sitta europaea Sittelle torchepot	1,05 ha d'habitat fonctionnel
Troglodytes troglodytes Troglodyte mignon	1,05 ha d'habitat de reproduction
Oriolus oriolus Lorient d'Europe	1,05 ha d'habitat de reproduction
Amphibiens	
Epidalea calamita Crapaud calamite	1,05 ha d'habitat fonctionnel (phase terrestre)
Pelophylax ridibunda Grenouille rieuse	400 m ² d'habitat de reproduction
Hyla meridionalis Rainette méridionale	1,05 ha d'habitat fonctionnel (phase terrestre)
Reptiles	
Natrix natrix Couleuvre à collier	1,5 ha d'habitat de reproduction et de repos
Podarcis muralis Lézard des murailles	2,5 ha d'habitat de reproduction et de repos
Lacerta bilineata Lézard vert	1,05 ha d'habitat de reproduction et de repos
Mammifère	
Pipistrellus pygmaeus Pipistrelle pygmée	Destruction d'1,05 ha d'habitat fonctionnel (déplacement, alimentation) et modification temporaire de l'habitat fonctionnel par création du chenal de dérivation (environ 2,15 ha)
Pipistrellus pipistrellus Pipistrelle commune	Destruction d'1,05 ha d'habitat fonctionnel (déplacement, alimentation) et modification temporaire de l'habitat fonctionnel par création du chenal de dérivation (environ 2,15 ha)
Pipistrellus kuhlii Pipistrelle de Kuhl	Destruction d'1,05 ha d'habitat fonctionnel (déplacement, alimentation) et modification temporaire de l'habitat fonctionnel par création du chenal de dérivation (environ 2,15 ha)

Nom scientifique Nom commun	Description
Myotis daubentonii Murin de Daubenton	Destruction d'1,05 ha d'habitat fonctionnel (déplacement, alimentation) et modification temporaire de l'habitat fonctionnel par création du chenal de dérivation (environ 2,15 ha)
Tadarida teniotis Molosse de Cestoni	1,05 ha d'habitat fonctionnel (déplacement, alimentation)
Hypsugo savii Vespère de Savi	Destruction d'1,05 ha d'habitat fonctionnel (déplacement, alimentation) et modification temporaire de l'habitat fonctionnel par création du chenal de dérivation (environ 2,15 ha)
Myotis myotis Grand murin	1,05 ha d'habitat fonctionnel (déplacement, alimentation)
Myotis oxygnathus Petit murin	1,05 ha d'habitat fonctionnel (déplacement, alimentation)
Nyctalus leisleri Noctule de Leisler	Destruction d'1,05 ha d'habitat fonctionnel (déplacement, alimentation) et modification temporaire de l'habitat fonctionnel par création du chenal de dérivation (environ 2,15 ha)
Miniopterus schreibersii Minioptère de Schreibers	Destruction d'1,05 ha d'habitat fonctionnel (déplacement, alimentation) et modification temporaire de l'habitat fonctionnel par création du chenal de dérivation (environ 2,15 ha)
Castor fiber Castor d'Europe	2,2 ha d'habitat secondaire (transit, alimentation occasionnelle)
Arvicola sapidus Campagnol amphibie	300 m ² d'habitat secondaire (territoire non occupé depuis 2013)
Sciurus vulgaris Ecureuil roux	1,05 ha d'habitat de reproduction

– la destruction et la perturbation des espèces suivantes :

Nom scientifique Nom commun	Quantité	Description
Oiseaux		
Charadrius dubius Petit Gravelot	Dérangement et destruction possible d'individus 4 œufs maximum en cas de 2 ^{ème} ponte l'année des travaux	Nicheur
Motacilla alba Bergeronnette grise	Dérangement et destruction possible d'individus (Quelques unités)	Nicheur sédentaire
Sylvia atricapilla Fauvette à tête noire	Dérangement et destruction possible d'individus (Quelques unités)	Migrateur partiel, Nicheur
Certhia brachydactyla Grimpereau des jardins	Dérangement et destruction possible d'individus (Quelques unités)	Nicheur sédentaire
Merops apiaster Guêpier d'Europe	Dérangement seulement	Dispersion alimentaire et survol fonctionnel

Nom scientifique Nom commun	Quantité	Description
Riparia riparia Hirondelle de rivage	Dérangement seulement	Dispersion alimentaire et survol fonctionnel
Upupa epops Huppe fasciée	Dérangement seulement	Estivant nicheur
Parus caeruleus Mésange bleue	Dérangement et destruction possible d'individus (Quelques unités)	Nicheur sédentaire
Parus major Mésange charbonnière	Dérangement et destruction possible d'individus (Quelques unités)	Nicheur sédentaire
Aegithalos caudatus Mésange à longue queue	Dérangement et destruction possible d'individus (Quelques unités)	Nicheur sédentaire
Milvus migrans Milan noir	Dérangement seulement	Dispersion alimentaire et survol fonctionnel
Passer montanus Moineau friquet	Dérangement et destruction possible d'individus (Quelques unités)	Nicheur sédentaire
Phylloscopus collybita Pouillot vélocé	Dérangement et destruction possible d'individus (Quelques unités)	Estivant nicheur
Luscinia megarhynchos Rossignol philomèle	Dérangement et destruction possible d'individus (Quelques unités)	Estivant nicheur
Erithacus rubecula Rouge-gorge familier	Dérangement et destruction possible d'individus (Quelques unités)	Nicheur sédentaire
Picus viridis Pic vert	Dérangement et destruction possible d'individus (Quelques unités)	Nicheur sédentaire
Sitta europaea Sittelle torchepot	Dérangement seulement	Dispersion alimentaire
Troglodytes troglodytes Troglodyte mignon	Dérangement et destruction possible d'individus (Quelques unités)	Nicheur sédentaire
Oriolus oriolus Lorient d'Europe	Dérangement et destruction possible d'individus (Quelques unités)	Estivant nicheur
Amphibiens		
Epidalea calamita Crapaud calamite	Dérangement et destruction possible d'individus (Quelques unités)	Présence potentielle
Pelophylax ridibunda Grenouille rieuse	Dérangement et destruction possible d'individus (Quelques unités)	Reproduction marginale
Hyla meridionalis Rainette méridionale	Dérangement et destruction possible d'individus (Quelques unités)	Présence potentielle
Reptiles		
Natrix natrix Couleuvre à collier	Dérangement et destruction possible d'individus (Quelques unités)	Reproduction
Natrix maura Couleuvre vipérine	Dérangement et destruction possible d'individus (Quelques unités)	Reproduction
Podarcis muralis Lézard des murailles	Dérangement et destruction possible d'individus (Quelques unités)	Reproduction
Lacerta bilineata Lézard vert	Dérangement et destruction possible d'individus (Quelques unités)	Reproduction
Mammifère		

Nom scientifique Nom commun	Quantité	Description
Pipistrellus pygmaeus Pipistrelle pygmée	Dérangement et destruction possible d'individus (Risque de collision)	Transit, alimentation
Pipistrellus pipistrellus Pipistrelle commune	Dérangement et destruction possible d'individus (Risque de collision)	Transit, alimentation
Pipistrellus kuhlii Pipistrelle de Kuhl	Dérangement et destruction possible d'individus (Risque de collision)	Transit, alimentation
Myotis daubentonii Murin de Daubenton	Dérangement et destruction possible d'individus (Risque de collision)	Transit, alimentation
Tadarida teniotis Molosse de Cestoni	Dérangement et destruction possible d'individus (Risque de collision)	Transit, alimentation
Hypsugo savii Vespère de Savi	Dérangement et destruction possible d'individus (Risque de collision)	Transit, alimentation
Myotis myotis Grand murin	Dérangement et destruction possible d'individus (Risque de collision)	Transit, alimentation
Myotis oxygnathus Petit murin	Dérangement et destruction possible d'individus (Risque de collision)	Transit, alimentation
Nyctalus leisleri Noctule de Leisler	Dérangement et destruction possible d'individus (Risque de collision)	Transit, alimentation
Miniopterus schreibersii Minioptère de Schreibers	Dérangement et destruction possible d'individus (Risque de collision)	Transit, alimentation
Castor fiber Castor d'Europe	Dérangement seulement	Transit, alimentation
Arvicola sapidus Campagnol amphibie	Dérangement seulement	Transit, occupation occasionnelle non confirmée depuis 2013
Sciurus vulgaris Ecureuil roux	Dérangement et destruction possible d'individus (Quelques unités)	Transit, alimentation reproduction possible

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront limitées à l'emprise du chantier du projet visé à l'article 1, pour la durée de réalisation des travaux.

Le permissionnaire est autorisé à déroger à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation d'habitats fonctionnels, d'alimentation, de transit et/ou de reproduction des espèces visées ci-dessus, sous réserve de la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Mesures complémentaires au titre des espèces et habitats protégés

En complément des mesures prévues par l'arrêté n°2016-335-002 portant autorisation au titre du code de l'environnement pour la reconstruction du pont de Manosque sur la Durance, le maître d'ouvrage s'engage à réaliser et à prendre intégralement en charge financièrement, sous le contrôle de l'administration, les actions suivantes, notamment développées et détaillées dans les documents techniques mentionnés dans les visas du présent arrêté.

Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens.

Les montants financiers indiqués dans le document technique mentionné dans le visa du présent arrêté sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

I. Mesures d'évitement ou de réduction en phase travaux

Préservation du milieu aquatique

Pour réduire les impacts liés au chantier, la zone de chantier sera isolée par dérivation et création de merlons, afin de limiter les flux de matières en suspension (MES) en aval de la zone du chantier ; un chenal de dérivation adapté au débit du cours d'eau et aux exigences de l'Apron en termes d'habitat physique sera créé ; des pêches de sauvegarde et transferts des spécimens de l'espèce seront effectuées si elles sont nécessaires à la sauvegarde de ces spécimens ; les travaux et passages seront interdits dans le lit mouillé ; le risque de pollution chimique ou par MES sera limité ; des mesures régulières de MES en amont / aval du chantier seront prévues ; le site sera remis en état après travaux.

En complément des prescriptions générales de suivi du chantier prévues à l'article 10 b) de l'arrêté susvisé, le permissionnaire réalisera un suivi spécifique de l'impact des travaux sur l'espèce Apron comportant :

- un suivi du colmatage (3 stations suivies à l'amont, l'aval et l'aval éloigné, avec une campagne avant le début du chantier, une campagne en phase chantier, juste après le basculement du lit du cours d'eau dans le chenal de dérivation et une campagne en phase post chantier, le plus près possible de la fin des travaux) ;
- des suivis piscicoles permettant de définir un impact résiduel (500 m à l'amont et à l'aval de l'ouvrage, avec un suivi avant chantier, un suivi en phase chantier et deux suivis en phase post chantier à réaliser dans les cinq ans qui suivent la fin des travaux).

La feuille de route et les comptes-rendus de chantier seront communiqués au service chargé de la police de l'eau, à l'ONCFS conformément à l'article 8 de l'arrêté n°2016-335-002 ainsi qu'à l'Agence Française de la Biodiversité.

Choix d'une période optimale pour la réalisation des travaux

Les exigences écologiques des espèces et en particulier de l'Apron seront prises en compte dans le calendrier de travaux : les travaux préparatoires dans le lit de la Durance, les appuis des piles, la remise en état partiel du lit seront réalisés en période de moindre sensibilité pour les espèces piscicoles dont l'Apron et pour le Petit Gravelot ; les enrochements sur berges et la démolition de l'ouvrage seront réalisés en dehors de la période de sensibilité pour les oiseaux ; les travaux seront réalisés en période diurne.

Modalités particulières pour la déconstruction de l'ouvrage existant

Le pont sera déconstruit depuis les berges pour éviter les impacts sur l'espèce

Limitation de l'emprise du projet

Les emprises du projet seront réduites afin de limiter l'impact sur la peupleraie noire sèche durancienne, le fossé d'irrigation en rive droite et son boisement. Les zones de vies et de circulation seront prévues sur des secteurs de moindre enjeu environnemental. L'abattage des arbres en rive gauche amont sera limité aux arbres les plus dangereux.

Accompagnement écologique en phase chantier

Une mission d'assistance et de conseil avant travaux, de prise en compte des enjeux écologiques au travers d'un Plan de Respect de l'Environnement, de suivi du chantier et de contrôle extérieur sera mise en place. Au total, 25 visites seront prévues sur la totalité du chantier.

Réhabilitation du site

Les exutoires et canaux latéraux seront restaurés, le site réhabilité pour favoriser la recolonisation naturelle d'espèces autochtones.

Le canal d'irrigation en amont du pont en rive droite sera aménagé pour être favorable au Campagnol amphibie.

La DREAL PACA devra être informée de la date de démarrage et de la fin des travaux.

Les dispositions prises pour la réalisation de ces engagements (cahiers des charges, préconisations aux intervenants, convention avec les prestataires naturalistes externes) devront être présentées à la DREAL PACA avant le démarrage des travaux. Un bilan global sera transmis en fin de chantier.

Tout incident important dans le respect de ces préconisations devra immédiatement être signalé à la DREAL PACA.

II. Mesures de compensation des impacts

Au moyen de financements que le maître d'ouvrage mobilisera à cet effet, au moins 2 ha de zone de reproduction de l'Apron du Rhône seront réhabilités sur la période 2017-2022 sur le cours de la Durance entre l'Escale et Cadarache.

Cette réhabilitation s'effectuera par la mise en œuvre des 3 actions dont le contenu a été défini dans le cadre du précédent contrat de rivière du Val de Durance tel que modifié par avenant du 19 janvier 2015 et qui sont référencées sous les numéros B0-001 (acquisitions foncières pour élargissement de l'espace de mobilité de la Durance), B0-206 (élargissement de l'espace de mobilité entre l'Escale et Cadarache) et B1-006 (acquisitions foncières à objectif environnemental)

Mesures de suivi concernant les éléments de réduction d'impacts spécifiques aux chiroptères et le cas échéant mise en place d'une mesure corrective

Trois inventaires seront réalisés sur 5 ans pour analyser le comportement des chiroptères aux abords du nouvel ouvrage lors du transit printanier, de l'été et du transit automnal.

Limitation du risque de collision en phase d'exploitation pour les chiroptères

Le projet favorisera le passage des animaux en dehors de la zone de risque de collision, en dessous du pont, par végétalisation des enrochements, et au-dessus de la circulation des véhicules, par élévation des gardes-corps. Le pont sera dépourvu d'éclairage.

Mesures en vue d'empêcher l'accès aux bassins de rétention pour les amphibiens

Une clôture de petite maille sera installée autour des bassins de rétention afin d'éviter l'affluence de batraciens à proximité de la route, facteur important de mortalité en période de migration.

Adaptations ponctuelles du chantier en faveur du Petit Gravelot

Un expert écologue vérifiera l'absence de zone de nidification du Petit Gravelot avant le début des travaux. Il procédera si nécessaire à la mise en défens de la zone de nidification et à la définition du plan de localisation des pistes.

Limitation de l'effet de rupture du corridor écologique majeur (boisement rivulaire de la Durance)

Une buse de 1,50 m de diamètre et d'une longueur de 33 m sera aménagée sous la voie en rive gauche afin de favoriser le passage souterrain de la faune en souterrain.

Réhabilitation du site en faveur du campagnol amphibie

Le canal d'irrigation en amont du pont en rive droite sera aménagé pour être favorable au Campagnol amphibie.

Rétablissement des fonctionnalités de la ripisylve en rive gauche

La ripisylve sera reconstituée par transplantation d'arbres d'essences locales et par boutures de peupliers noirs. Une parcelle agricole voisine de 0,5 ha sera acquise à cette fin.

III. Mesures d'accompagnement du projet

Le maître d'ouvrage mettra en œuvre les mesures d'accompagnement suivantes :

Renforcement / amélioration locale de formations hygrophiles de la Durance

Une parcelle de 2,3 ha en bord de Durance, située à 2 km au nord du projet, sera restaurée pour garantir le maintien des espaces ouverts herbacés rares sur couloir durancien et améliorer la structure forestière au bénéfice des chiroptères. Sa gestion sera assurée par le bénéficiaire sur une période de 10 ans.

Restauration des milieux aquatiques et rivulaires

D'ici 2 ans, le CD04 réalisera une étude environnementale pour identifier les actions de restauration des milieux aquatiques et rivulaires qu'il conviendrait de mettre en œuvre sur un linéaire de 10 km autour du pont de Manosque afin de favoriser la conservation de l'Apron.

D'ici 5 ans, un arrêté préfectoral de protection de biotope sur les zones déterminantes pour la conservation de l'Apron et identifiées sur ce linéaire de 10 km, sera mis en place.

Participation au Plan National Apron du Rhône

Afin de compenser les atteintes du projet sur les zones de reproduction, de vie et d'alimentation de l'Apron du Rhône, un groupe de travail impliquant les différents acteurs chargés de la conservation de cette espèce évaluera les effets du projet et définira le niveau de participation du département au Plan National Apron du Rhône sur une enveloppe de 25 à 50 000 euros.

Le coût total des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement du projet sont estimées à 786 000 € HT.

IV. Mesures de suivi du projet

Le maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement/l'exploitation et aux mesures définies par les articles 10 à 13 de l'arrêté n°2016-335-002 et par les dispositions du présent article.

Il informe la DREAL PACA et la Direction Départementale des Territoires (DDT) des Alpes-de-Haute-Provence, dès la phase de préparation du chantier puis du début et de la fin des travaux de reconstruction du pont.

Il sera tenu de signaler à la DREAL PACA et à la DDT des Alpes-de-Haute-Provence les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte à l'Apron.

Le maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites par les articles 10 à 13 de l'arrêté n°2016-335-002 et par les dispositions du présent article, en janvier de chaque année jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse à la DREAL PACA une copie des bilans produits par ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites par les articles 10 à 13 de l'arrêté n°2016-335-002 et par les dispositions du présent article.

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

La dérogation à la protection stricte de l'Apron ne pourra être accordée que pour la durée des travaux liés au projet de reconstruction du pont de Manosque qui devront en tout état de cause avoir lieu avant le 31 décembre 2021.

TITRE III : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES **AU TITRE DU DÉFRICHEMENT D'ESPACES BOISES**

ARTICLE 5 : Opération de défrichements

Le défrichement autorisé de 0,6026 ha de parcelles de bois portent sur les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Propriétaire	Localisation	Lieux-dits	Section	Parcelles N°	Surface cadastrale en ha	Surface autorisée à défricher en ha
SC La Tuilière	Gréoux-les-Bains	« La Tuilière »	F	55	1,8575	0,1142
Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence (à terme)	Manosque	« Les Signorens »	E	5139 (subdivision et cession en cours)	0,6676	0,2645
SC La Grande Fuste	Valensole	« L'Ile du Chat »	G	1236	7,3137	0,1039
Commune de Valensole	Valensole	« L'Ile du Chat »	G	2198	0,8516	0,1161
Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence	Valensole	« L'Ile du Chat »	Emprise RD 907			0,0039
TOTAL					2,1125	0,6026

ARTICLE 6 : Prescriptions complémentaires au titre des défrichements

L'autorisation est soumise à l'exécution, en application des dispositions de l'article L 341-6 du Code Forestier, de travaux de reboisement d'une surface de 2, 4104 ha ou d'amélioration sylvicole d'un montant égal au coût du reboisement de la surface précitée, soit 12 290 € (**voir fiche de calcul en annexe 1 du présent arrêté**).

Cette obligation de travaux peut être convertie en tout ou partie, par décision du permissionnaire, en versement d'une indemnité au profit du Fond Stratégique de la Forêt et du Bois.

Le permissionnaire dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la réception du présent arrêté pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, l'acte d'engagement de travaux de reboisement ou de travaux d'amélioration sylvicole (**annexe 2**), comprenant un descriptif précis de la situation et de la nature des travaux à réaliser, éventuellement complété ou remplacé par l'acte d'engagement à verser au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois le montant nécessaire (**annexe 3**). Dans le cas d'une compensation en nature, les travaux proposés sont soumis à la validation préalable de la Direction Départementale des Territoires des

Alpes-de-Haute-Provence et devront être réalisés dans le délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie au terme du délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf en cas de renonciation expresse au défrichement projeté.

Les travaux de défrichement devront être réalisés au plus tard dans les 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le permissionnaire s'engage à informer le service Environnement-Risques de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence du commencement des travaux au plus tard 48 h avant, et de l'achèvement des travaux dans le délai d'un mois à compter de la fin des opérations.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 7 : Contrôle et sanctions

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté relatives aux dérogations à la protection des espèces ou au défrichement est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement et aux articles L 341-8 à L341-10 et L363-1 et L 365-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Publication et information des tiers

En application des dispositions de l'article R 181-44 du Code de l'Environnement :

1°) Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus du projet est déposée à la mairie de la commune de Manosque et peut y être consultée ;

2°) Un extrait de ces arrêtés est affiché en mairie des communes de MANOSQUE, VALENSOLE et GREOUX-LES-BAINS pendant une durée minimum d'un mois, un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3°) L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38;

4°) L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des dispositions de l'article R 181-44 du Code de l'Environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, qui prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 10 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

ANNEXE 1

FORMULE DE CALCUL DU MONTANT ÉQUIVALENT AU COÛT DES TRAVAUX DE REBOISEMENT

Surface de reboisement compensateur : $K \times Sd$
Montant équivalent au coût de reboisement : $K \times Sd \times (Cf + Cr)$

K	Coefficient représentatif des enjeux (valeur allant de 1 à 5).
Sd	Surface dont le défrichage est autorisé en hectares.
Cf	Coût de la mise à disposition du foncier (landes et parcours en région Provence Alpes Côte d'Azur).
Cr	Coût minimum d'un ha de reboisement.

Les valeurs à prendre en compte pour votre demande sont les suivantes :

K =	4
Sd =	0,6026
Cf =	2300 €/ha
Cr =	2800 €/ha

Ce qui aboutit à une surface de reboisement compensateur de 2,4104 ha correspondant à un montant équivalent de : 12 290 € (*)

* Le montant équivalent ne peut être en aucun cas inférieur à 1 000 euros (coût minimal de la mise en œuvre d'un chantier forestier).

ANNEXE 2

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Je soussigné (Nom, prénom),
adresse.....,
bénéficiaire de l'autorisation de défrichement notifiée par le présent arrêté, m'engage à respecter les points ci-dessous :

1 - Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement sus-mentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés au point suivant.

2 - Les engagements

Le détail technique des travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicoles (selon l'option retenue) figure ci-dessous :

Travaux de reboisement :

Commune	N° parcelle	Surface	Essence(s)	Densité	Origine des plants

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...) et à garantir le maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique contre les dégâts de gibier.

Date prévisionnelle de fin des travaux :/...../.....

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux	Commune	Surface	Parcelles	Date d'exécution
Dépressage				
Elagage				
Enrichissement de TSF				
Balivage				
Autre (à préciser)				

Date prévisionnelle de fin des travaux :/...../.....

En cas de modification de quelque nature que ce soit des engagements validés, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de€

Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

3 - Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera la réalisation des travaux et l'état des reboisements sur la durée des engagements.

A

, le

Signature :

(Cadre réservé à la DDT)

Date :

Validation de l'engagement des travaux par la DDT

Retour pour prise en compte des remarques

ANNEXE 3

**Déclaration du choix de verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois
une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées
au 1° de l'article L.341-6 du Code Forestier**

Je soussigné(e), M. (Mme)

date et lieu de naissance :

choisis, en application des dispositions de l'article L.341-6 du code forestier,

de m'acquitter des obligations qui m'ont été notifiées dans le présent arrêté préfectoral.

en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois :

- la totalité de l'indemnité équivalente
- une fraction de l'indemnité équivalente en complément des travaux décrits en annexe 2

soit€.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A , le

Signature